



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2017-077

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2017-08-25-002 - campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de contrôle significatives (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2017-08-24-004 - Arrêté DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C89 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron (10 pages)

Page 8

69-2017-08-24-005 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2011 autorisant le système d'assainissement de Trévoux-Bords de Saône (ex-Reyrieux-Parcieux-Massieux) (30 pages)

Page 19

69-2017-08-24-001 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C88 du 24 août 2017 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de curage du cours d'eau "Le Sornin de Propières" lieu dit Les Croux sur la commune de PROPIERES. (8 pages)

Page 50

69-2017-08-18-002 - Arrêté Préfectoral de prescriptions particulières au syndicat intercommunal de la vallée de la Galoche concernant la station de traitement des eaux usées à POMMIERS au lieu dit « Le Carry » (8 pages)

Page 59

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2017-08-25-002

campagne viticole 2017 les aires de production touchées  
par des phénomènes climatiques défavorables ayant  
entraîné des pertes de contrôle significatives



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

**Arrêté préfectoral n°DDT SEADER 2017 08 25 05 du 25 août 2017  
précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des  
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

LE PRÉFET de la REGION Auvergne Rhône-Alpes  
PRÉFET du RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU** le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU** le code général des impôts et son annexe II,
- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,
- VU** l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône.

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par les organisations professionnelles viticoles suite aux fortes gelées des 20 et 21 avril 2017 et aux orages de grêle des 10, 22 et 30 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** le rapport de Météo France concluant à des fortes gelées les 20 et 21 avril, précédées d'une période exceptionnellement chaude de mi-mars à mi-avril et suivie d'une période de températures très basses jusqu'à mi-mai,

**CONSIDÉRANT** le rapport de la mission d'enquête du 10 mai 2017 relatif au gel d'avril 2017,

**CONSIDÉRANT** les rapports de Météo France et de l'ANELFA (Association Nationale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) sur les orages de juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** les informations fournies par la Chambre d'agriculture du Rhône sur les parcelles de vignes grêlées,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent les communes listées en annexe 1.

### **Article 2:**

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

### **Article 3:**

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

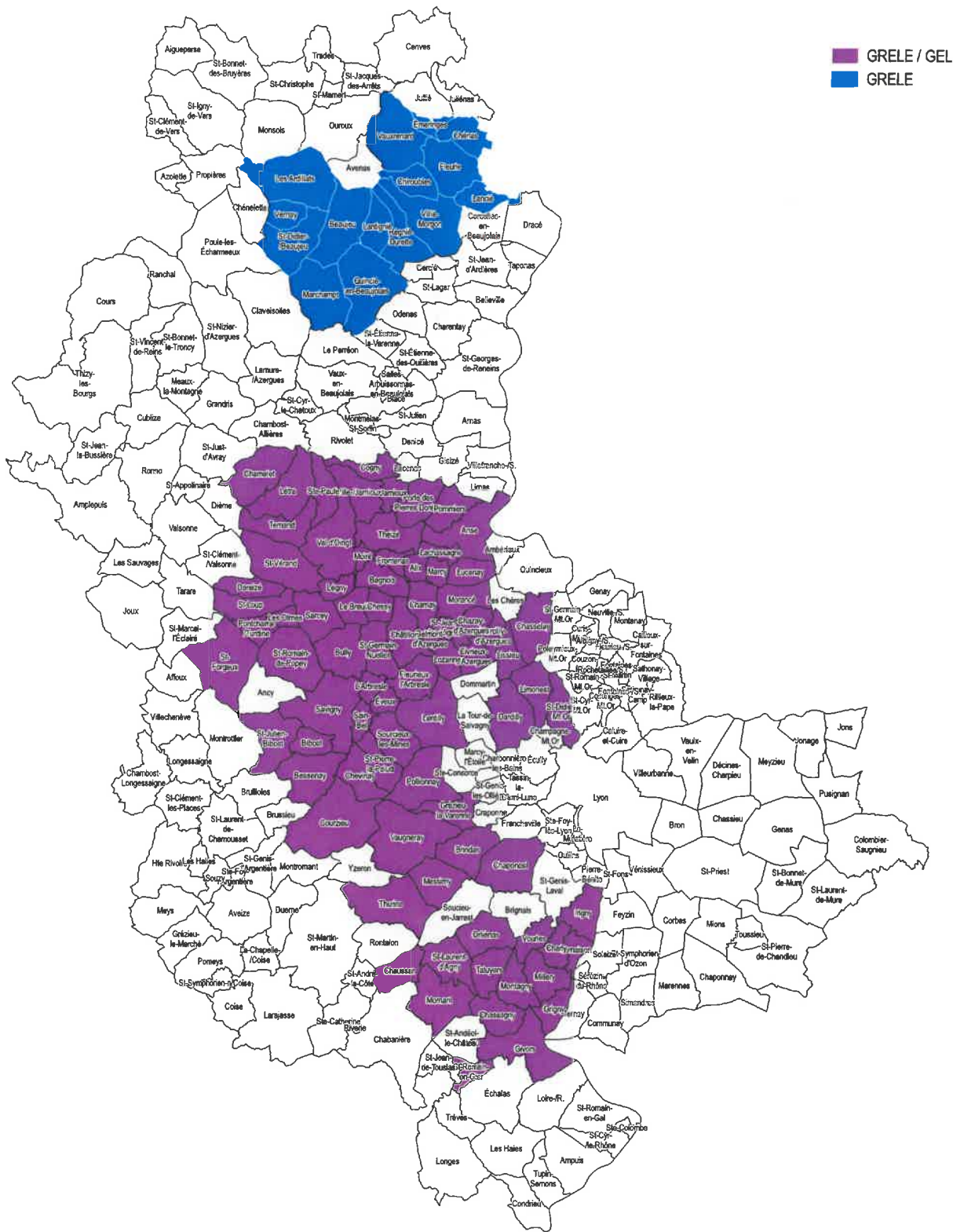
Fait à LYON, le 25 août 2017

Pour le préfet,  
le directeur départemental  
des territoires

*signé*

Joël PRILLARD

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône



Sources des données : DDT 69 (SEADER) - \* - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO © 2017 © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

24 Août 2017

## Annexe 1

### Liste des communes éligibles au dispositif « achat de vendanges » pour la campagne 2017

Alix	Jarnioux	Sainte-Paule
Anse	Lachassagne	Saint-Pierre-la-Palud
L'Arbresle	Lancié	Saint-Romain-de-Popey
Les Ardillats	Lantignié	Saint-Romain-en-Gier
Bagnols	Légnay	Saint-Vérand
Beaujeu	Lentilly	Taluyers
Belmont-d'Azergues	Létra	Ternand
Bessenay	Limonest	Theizé
Bibost	Lissieu	Thurins
Val-d'Oingt	Lozanne	Vaugneray
Le Breuil	Lucenay	Vauxrenard
Brindas	Marchamp	Vernaison
Bully	Marcilly-d'Azergues	Vernay
Chamelet	Marcy	Ville-sur-Jarnioux
Chaponost	Messimy	Villié-Morgon
Charly	Millery	Vourles
Charnay	Moiré	
Chassagny	Montagny	
Chasselay	Morancé	
Châtillon	Mornant	
Chaussan	Les Olmes	
Chazay-d'Azergues	Orliénas	
Chénas	Pollionnay	
Chessy	Pommiers	
Chevinay	Pontcharra-sur-Turdine	
Chiroubles	Porte-des-Pierres-Dorées	
Civrieux-d'Azergues	Quincié-en-Beaujolais	
Cogny	Régnié-Durette	
Courzieu	Sain-Bel	
Dardilly	Sarcey	
Dareizé	Savigny	
Émeringes	Sourcieux-les-Mines	
Éveux	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	
Fleurie	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Saint-Forgeux	
Frontenas	Saint-Germain-Nuelles	
Givors	Saint-Jean-des-Vignes	
Grézieu-la-Varenne	Saint-Julien-sur-Bibost	
Grigny	Saint-Laurent-d'Agny	
Irigny	Saint-Loup	

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-24-004

Arrêté DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C89 portant autorisation  
unique et déclaration d'intérêt général concernant des  
travaux de mise en œuvre du plan de gestion des  
boisements, du lit et des berges du bassin versant de  
l'Yzeron

*Arrêté portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron*





LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **24 AOUT 2017**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

**ARRETE N° DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C89**

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

en application de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 concernant

**le plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant du cours d'eau l'Yzeron –  
sur les communes de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis  
les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les  
Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ; et R 214-88 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_04\_17\_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande du syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) réceptionnée le 22 juillet 2016 en vue d'être autorisé à mettre en œuvre le plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée composé d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier du 28 juillet 2016 ;

VU les compléments au dossier fournis le 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant le délai d'instruction de l'autorisation unique au 28 août 2017 prévu à l'article 8 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'avis présumé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes consulté le 28 juillet 2016

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pôle préservation des milieux et espèces du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes et du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône du 10 août 2016 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 février au 21 mars 2017 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins Saint-Laurent-de-Chamousset et Saint-Genis-l'Argentière dans le délai réglementaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 23 avril 2017 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel du 21 août 2017;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre en œuvre le plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant du cours d'eau l'Yzeron ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 - Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant du cours d'eau l'Yzeron portés par le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC) sur les communes de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins.

#### **Article 2 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux concernés sont décrits aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

#### **Article 3 - Durée de validité**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **Article 4 - Participation financières des riverains**

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### TITRE II - OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 5- Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal du bassin de l'Yzeron (SAGYRC), représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 6, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 6 - Objet de l'autorisation**

Le SAGYRC est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser les travaux de mise en œuvre du plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant du cours d'eau l'Yzeron sur les communes de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins.

#### **Article 7 - Nomenclature**

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) <i>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</i> b) <i>Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</i>	<b>Traitement des incisions :</b> secteur BEFFE1:H>50 cm secteurs RATIER1-RIBES1-MEGII : 20 cm<H<50 cm <b>Aménagement de seuils :</b> secteur RIBES4	<i>Autorisation</i>  <i>Déclaration</i>  <i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) <i>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</i> b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<b>linéaire total : 1 740 m</b>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. <i>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).</i> 2. Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>linéaire total : 690 m</b>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet <b>1. Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A).</b> 2. Dans les autres cas (D)	<b>1 000 m<sup>2</sup></b>	<i>Autorisation</i>	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A)  2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)  3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	<b>Secteur YZ9 :</b> 3 500 m <sup>3</sup> sur phasage pluriannuel  <b>secteur YZ8 :</b> 1 000 m <sup>3</sup>	<i>Déclaration</i>   <i>Déclaration</i>	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

Ce dossier relève donc d'une procédure d'Autorisation.

#### Article 8 - Caractéristiques du projet

Le plan de gestion des boisements, du lit et des berges du bassin versant de l'Yzeron, proposé par le SAGYRC, définit les travaux à conduire sur un planning prévisionnel de 2017 à 2021 en vue de :

- Entretien et régénérer la ripisylve pour éviter le réchauffement de l'eau, et préserver une végétation diversifiée offrant à la faune un habitat favorable ;
- Réduire les risques liés aux bois morts et embâcles à proximité des ponts, buses et zones urbanisées ;
- Stopper les érosions de berges et la progression des incisions de lit lorsqu'elles sont néfastes au bon fonctionnement écologique du cours d'eau ;
- Rétablir la continuité écologique et en particulier, permettre la remontée des espèces aquatiques vers les zones de frai en amont, par suppression ou aménagement de certains seuils.

#### Article 9 - Description des aménagements

Les travaux projetés sont de différentes natures dont le détail par type d'action et par secteur géographique figure dans l'atlas cartographique joint au dossier.

##### Les travaux de gestion de la végétation:

##### . Eclaircies sélectives par abattages, recépages

L'intervention se fera généralement sur une bande maximale de 5m de part et d'autre du cours d'eau.

Des abattages et élagages peuvent aussi être entrepris afin d'anticiper d'éventuels problèmes d'embâcles dans les secteurs à risques et notamment les zones urbanisées ou en amont des ouvrages.

#### Enlèvement sélectif du bois mort

Dans certains secteurs le bois mort échoué dans la rivière où les embâcles peuvent être problématiques du fait de leur proximité avec des ouvrages : ponts, buses, zone urbanisé. Ce bois sera systématiquement enlevé si les risques potentiels liés à sa présence sont forts.

#### Plantations d'espèces indigènes

Lorsque la végétation des berges est inexistante ou bien très amoindrie dans le but de recréer un ombrage plus important pour la rivière et ainsi réduire l'impact du réchauffement des eaux néfaste, entre autre, pour la faune aquatique. Des plantations peuvent aussi être envisagées afin de concurrencer certaines espèces invasives comme la renouée du Japon

#### Autre intervention concernant la gestion de la végétation

L'arrachage ou la fauche des espèces invasives (Renouée du Japon, balsamine).

#### Débroussaillage.

L'objectif est d'entretenir, au moins durant les premières années, les sites afin que les plantations réalisées puissent s'implanter avec le plus d'efficacité possible mais aussi afin de surveiller l'apparition éventuelle d'espèces invasives telles la renouée du Japon, l'ambrosie, le robinier faux acacia...

### **Les travaux de gestion du lit et des berges**

#### Le traitement des incisions

Les secteurs les plus touchés doivent donc être suivis afin de contrôler la progression de ce phénomène. Dans certaines situations des aménagements doivent être proposés. Le plus souvent les travaux consistent à caler le profil en long du cours d'eau à l'aide de seuils en bois

#### Le traitement des érosions

L'objectif ici est de bien identifier les enjeux liés aux berges, le traitement de ces érosions doit se faire dans les situations suivantes :

- Affouillement du collecteur unitaire longeant la rivière,
- Menace d'une habitation ou d'une infrastructure, sous certaines conditions de péril et selon des techniques compatibles avec le bon fonctionnement écologique du cours d'eau,
- Ensablement très important à l'aval.

Les aménagements rustiques de type piège à matériaux sont à privilégier (débardage à cheval), car moins coûteux est plus écologiques.

Dans les secteurs plus urbains, le génie végétal sera utilisé car plus pérenne. Le système racinaire des essences utilisées permettant un renforcement de la berge. Des enrochements pourront aussi être mis en oeuvre suivant le contexte.

Si aucun véritable risque lié aux berges n'est clairement identifié, il est important de laisser la rivière dissiper son énergie en arrachant des matériaux lors des crues, selon un processus naturel.

#### Le traitement de l'ensablement

Le sable est particulièrement problématique pour la faune aquatique (poissons et invertébrés) puisqu'il contribue au colmatage des frayères et des zones de refuge de la faune benthique (galets, sédiments plus grossiers).

#### Aménagement de seuils infranchissables

Les seuils infranchissables font partie des priorités de gestion en rivière. Sur le bassin versant de l'Yzeron, de nombreux aménagements ont été réalisés mais quelques seuils font encore obstacle à la continuité écologique.

Différents types d'interventions sont envisagées :

- Effacement du seuil, méthode la plus simple, efficace et économique,
- Arasement du seuil en diminuant la hauteur de chute et rampe en enrochement franchissable en aval
- Création de pré-barrages en bois ou enrochements pour rehausser la ligne d'eau en aval du seuil,
- Création d'une passe à poisson quand la suppression est techniquement impossible.

### La restauration morphologique

Sur des secteurs fortement dégradés (absence de ripisylve, discontinuité longitudinale et/ou latérale), la restauration d'un lit muni d'un chenal et d'un substrat fonctionnels est recherchée.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 10 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 13 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire sera tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constatées.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 16 - Début, déroulement et fin des travaux**

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournira au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables de des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 2 mois précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

#### **Article 17 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces**

Les travaux dans le lit mineur seront réalisés exclusivement hors d'eau et seront exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson sera effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.



## **Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents**

### **18.1 - En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **18.2 - En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

## **Article 19 - Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics sera interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures devront se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- les matériaux extraits ne seront pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière sera apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau sera proscrit. Les eaux seront préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, seront prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon ;

## **Article 20 - Mesures concernant l'archéologie**

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21 - Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et aux mairies de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne,

Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

#### **Article 22 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 23 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, les maires des communes de Yzeron, Vaugneray, Brindas, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Craponne, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Dardilly, Lentilly, Charbonnières les Bains, Tassin la Demi-Lune, Francheville, Chaponost, Sainte Foy-lès-Lyon, Montromant et Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-24-005

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant  
complément à l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2011  
autorisant le système d'assainissement de Trévoux-Bords

*de Saône (ex-Reyrieux-Parcieux-Massieux)*  
*Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 9  
février 2011 autorisant le système d'assainissement de Trévoux-Bords de Saône*

*(ex-Reyrieux-Parcieux-Massieux)*



Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-516 du 20/12/2011 imposant à la Communauté de communes Saône-Vallée des prescriptions complémentaires à l'arrêté Inter-préfectoral du 09/02/2011 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Reyrieux/Parcieux/Massieux relatives à des mesures de surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13/04/2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRESENT**

L'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2011 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

# **Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées**

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

## **Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

## **Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
  - Eaux brutes en entrée de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Eaux traitées en sortie de la station :
    - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
    - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
    - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
    - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 63 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

### **Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

#### **Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
  - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
  - ii. l'identification et la délimitation géographique :
    1. des bassins versants de collecte,
    2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
  - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;



- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

## **Titre 2 dispositions générales**

### **Article 5 : Abrogation**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2012-516 du 20/12/11 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Trevoux-Bords de Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Reyrieux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ain et de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture du Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le

BOURG-EN-BRESSE, le

Le préfet

26 JUIL. 2017

Arnaud COCHET

À Lyon, le 24 AOUT 2017

Le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



## Annexes

### Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C <sub>12</sub> -C <sub>13</sub>	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyréne	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

**Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SAGE	Stations	Stations à surveiller en continu	Stations à surveiller en continu	INDE						LQ				Substances recommandées pour les stations							
						NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	NOM (N° des autres stations)	Matrice de référence pour la N°1	Matrice de référence pour la N°2		Matrice de référence pour la N°3	Matrice de référence pour la N°4					
Pesticides	1,2 Dinitrobenzène	1154	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	AM 05/01/2010	10	X			
	2,4 D	1141	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X			
	2,4 MCPA	1200	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X			
	Permethrin	1221	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X			
	Propiconazole	1103	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X			
	Triphenylméthylphosphonium	1107	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X	
	Métaux	Aluminium	1155	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X
		Argent (total)	1156	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X
		Arsenic	1151	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X
		Cadmium	1102	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X
Chrome (VI)		1104	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
Cobalt		1105	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
Cuivre		1106	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
Iron		1107	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
Manganèse		1108	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
Nickel		1109	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X	
Autres	Chloroforme	1110	PSEE	X	X	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	AM 27/07/2010	2	X	
	Dibenzodioxane	1111	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1112	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzophénone	1113	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzotriazole	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1115	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1116	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1117	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1118	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	
	Dibenzofurane	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	AM 25/01/2010	10	X	







(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).



### **ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### **1. Échantillonnage**

##### ***1.1 Dispositions générales***

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3$  °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

<b>Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.</b>	<b>Nettoyage du matériel avec moyens de protection</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### **1.7 Échantillon**

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.



Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

### **2.5 Les micropolluants organiques**

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

### **2.6 Les blancs analytiques**

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## **3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées**

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulière (ci-après  $LQ_{\text{phase particulière}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulière}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulière de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulière}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

**Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :**

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## **Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>
- $i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

### **1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP**

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

<sup>4</sup> Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE-MA$  *OU*
- ✓  $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$  *OU*
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

### Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE-MA$  *OU*
- ✓  $C_{max} \geq NQE-CMA$  *OU*
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  *OU*
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$  *OU*
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## **2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

### **2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
  - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

### **2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}}$   $CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si  $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$   $CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- ✓  $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$  **OU**
- ✓  $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- ✓  $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERE}$  **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

### ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNÉES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePr		O	(0,1)	Code	1	Conformité du

el>						prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateRecep- tionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureRecep- tionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse >	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ)
<HeureAnalys e>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant



<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-24-001

Arrêté n°DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C88 du 24 août 2017  
portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des  
travaux de curage du cours d'eau "Le Sornin de Propières"  
*travaux de curage du cours d'eau "Le Sornin de Propières" lieu dit Les Croux sur la commune de*  
**lieu dit Les Croux sur la commune de PROPIERES.**  
*PROPIERES.*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **24 AOUT 2017**

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2017-00100

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C88**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de curage du cours d'eau « Le Sornin de Propières » lieu-dit Les Croux, commune de Propières**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_02 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-  
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU la demande présentée le 20 avril 2017 par la Communauté de Communes Saône Beaujolais, complétée le 24 juillet 2017 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 juin 2017 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de curage du cours d'eau « Le Sornin de Propières » lieu-dit Les Croux décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de Propières. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### **Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de curage du cours d'eau « Le Sornin de Propières » lieu-dit Les Croux deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de Propières et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB), sis 105 rue de la République – CS 30010 – 69824 BELLEVILLE, est autorisée à effectuer des travaux de curage du cours d'eau « Le Sornin de Propières » lieu-dit Les Croux.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 95 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 150 m <sup>2</sup> environ	arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration Moins de 200 m <sup>3</sup>	arrêté ministériel du 30 mai 2008

## **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à curer le cours d'eau « Le Sornin de Propières » lieu-dit Les Croux, afin de retrouver la capacité initiale de transit du cours d'eau au droit de la voie communale n°11, soit depuis l'intersection dite « des 4 chemins » (ouvrage hydraulique sous la voie communale n°202) jusqu'au busage sous la voie communale n°11.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

## **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence française pour la Biodiversité sont informées au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Sornin de Propières sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde et une pêche de nuit pour l'Écrevisse à pattes blanches sont réalisées préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Des visites de contrôle et d'entretien de la restauration seront mises en place pendant 3 ans par la Communauté de Communes Saône Beaujolais pour s'assurer de la non-prolifération d'espèces invasives (notamment la Renouée du Japon), en mettant en œuvre de missions d'éradication si nécessaire.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

## Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Propières où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Propières, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

## Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Propières, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Guillaume FURRI



## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

Liste des propriétaires concernés par l'ouvrage






CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N° PARCELLE
Monsieur	BUSSEUIL	Marc	Théodon 69790 PROPIERES	Propières	AE	201
Usufruitier	AUPLAT	Aimée Solange	Théodon 69790 PROPIERES	Propières	AH	141 et 144
Nu-propriétaire	MATRAY	Jeanne Claudette	Théodon, chez Mme BUSSEUIL Aimée 69790 PROPIERES			
Indivision simple	SACRE	Jean Paul Robert	connel by Oberi Falls coteage Argyll PA37 1FJ Scotlana Royaume-Uni	Propières	AH	145
	SACRE	Ghislain Aymeric Bruno	Zptr petite rue des feuillants Ais 69001 LYON			

Pour les travaux, l'accès se fera, par la VC n°11. La circulation d'engins sera sur la VC n°11 et sur la parcelle AE n°201 cela afin de permettre la déviation des eaux sur l'aval et le transfert des sédiments extraits. La surface impactée pendant la phase chantier sera de 400 m<sup>2</sup>. Le terrain sera remis en état après travaux.

#### VIII. Schématisation des accès au chantier



#### LEGENDE :

-  Accès au site des travaux
-  Zone de circulation des engins
-  Zone mise en assec
-  Pompage / Décantation
-  Zone des travaux (Cadre / Entournement)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_ 08\_24 \_C88

du **24 AOUT 2017**

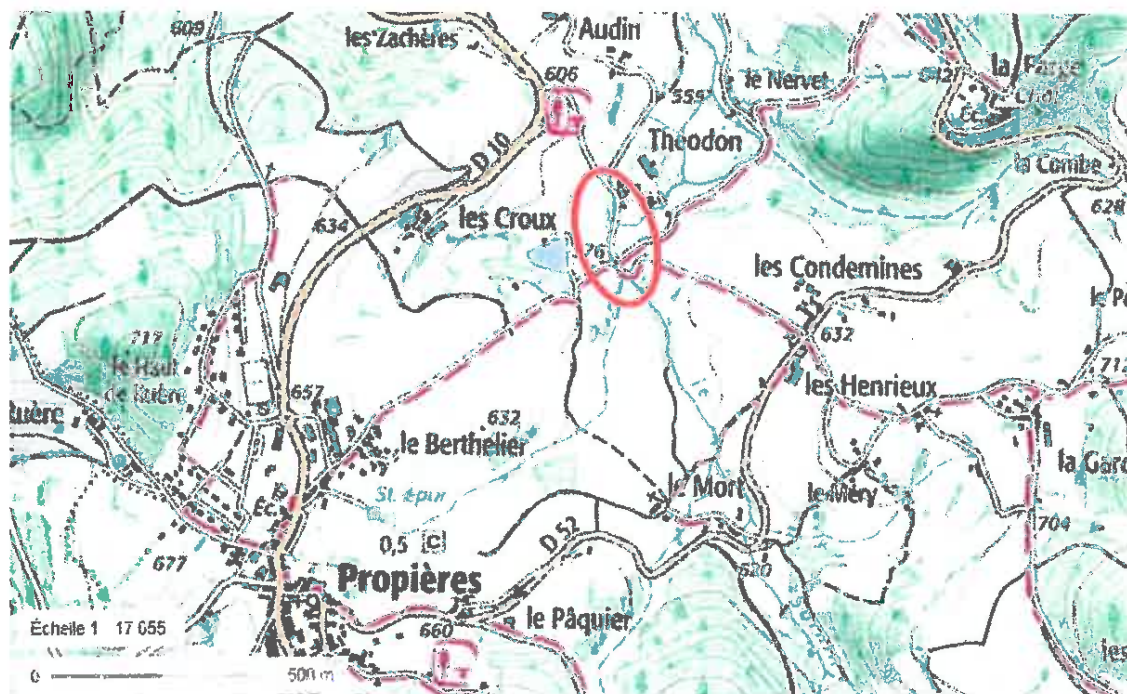
Pour le préfet, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

**Guillaume FURRI**

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2017\_08\_24\_C88

du **24 AOUT 2017**

Pour le préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Guillaume FURRI**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-08-18-002

**Arrêté Préfectoral de prescriptions particulières au syndicat  
intercommunal de la vallée de la Galoche concernant la  
station de traitement des eaux usées à POMMIERS au lieu**

*Arrêté Préfectoral de prescriptions particulières au syndicat intercommunal de la vallée de la  
Galoche concernant la station de traitement des eaux usées à POMMIERS au lieu dit « Le Carry »*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le* 18 AOUT 2017

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_08\_18\_D87**

\*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA GALOCHE CONCERNANT LA STATION  
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES A POMMIERS AU LIEU-DIT « LE CARRY »**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 10 juillet 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche, enregistré sous le n° 69-2017-00169 et relatif au renouvellement du dossier de déclaration de la STEP du Carry sur la commune de POMMIERS ;

- 1 -

VU le récépissé de déclaration délivré au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche le 13 juillet 2017, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande d'observations adressée le 4 août 2017 au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche ;

VU les observations transmises par mail le 10 août 2017 par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche sur le projet d'arrêté et intégrées au présent arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de cet ouvrage sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Le renouvellement du dossier de déclaration de la STEP du Carry sur la commune de POMMIERS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 330 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	3 déversoirs d'orage sur 5 au total : DO1 (12,5 kgDBO5/j) DO3 (12,5 kgDBO5/j) DO6 (25,5 kgDBO5/j)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment l'arrêté préfectoral n°98-2300 du 19 juin 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche à réaliser une station d'épuration au lieu-dit « Le Carry » à POMMIERS et l'arrêté préfectoral n°2002-1176 du 02 mai 2002 modifiant et complétant l'arrêté n°98-2300 en date du 19 juin 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Galoche à réaliser une station d'épuration au lieu-dit « Le Carry » à POMMIERS, avec rejet dans le ruisseau de la Galoche.

## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La station de traitement des eaux usées de Pommiers – Le Carry est une filière de traitement de type boues activées telle que décrite dans le dossier de déclaration.

Caractéristiques de la station	
Désignations	Valeur
Capacité nominale de traitement	5 500 EH – 330 kgDBO5/j
Volume journalier de temps sec	820 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe de temps sec	80 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe de temps de pluie	100 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum	2 400 m <sup>3</sup> /j
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j) = percentile 95 (PC 95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) sur 5 ans (N-5 à N-1)	
Le débit de référence est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N. La valeur du débit de référence sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N (avec fourniture des débits enregistrés de l'année N-1 à l'année N-5).	

La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sur la station de traitement des eaux usées de Pommiers – Le Carry sont fixées dans les tableaux suivants :

Norme de rejet et jugement de la conformité			
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Concentration réhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	20	50
moyenne journalière	DCO	90	250
moyenne journalière	MES	25	85
moyenne annuelle	NH4	5	-
moyenne annuelle	NGL	15	-
moyenne annuelle	Pt	1	-

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
<b>Bilans 24 h entrée-sortie :</b> - mesure et enregistrement du débit en entrée et sortie - pH, température, MES, DBO5, DCO, - NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	- en continu - 12 jours / an - 4 jours / an
<b>Déversoir de tête :</b> - mesure et enregistrement des débits - estimations des charges polluantes rejetées (MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt)	- en continu - en cas de rejet
<b>Boues :</b> - Quantité de matières sèches de boues produites : - Siccité - Analyses de l'ensemble des paramètres prévues à l'arrêté du 8 janvier 1998	- 1 fois / mois - 1 fois / mois - 2 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2

Les modalités d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités d'autosurveillance à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

L'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, prévue à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, sera transmise au service Police de l'eau avant le 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE SYSTÈME DE COLLECTE**

Les caractéristiques des déversoirs d'orage situés sur le système de collecte sont présentés en annexe 1.

Le dossier de déclaration prévoit un programme pluriannuel de travaux sur 10 ans notamment sur le système de collecte afin de réduire le nombre de déversements en tête de station de traitement des eaux usées. L'avancement de ce programme de travaux fera l'objet d'un point annuel dans le bilan annuel de fonctionnement transmis annuellement au service en charge de la Police de l'eau selon les dispositions réglementaires.

Suite à la réalisation des travaux sur le réseau, il sera statué sur la nécessité ou non de réaliser un bassin d'orage en tête de station de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pommiers avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.


## **ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de son affichage en mairie de Pommiers dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

## **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au maire de Pommiers chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental  
Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI





### Annexe 1 : liste des déversoirs d'orage du système de collecte

Nom du déversoir d'orage (DO)	Charge collectée (kgDBO5/j - EH)	Seuil de charge collectée	Commune	Coordonnées Lambert ouvrage (RGF 93)		Coordonnées Lambert rejet (RGF 93)		Régime réglementaire	Équipement en place
				X	Y	X	Y		
DO1	12,5 kg – 210 EH	12 kg/j < DBO5 < 120 kg/j	Pommiers	830 260,76	6 541 249,96	830 208,34	6 541 317,71	Déclaration	/
DO3	12,5 kg – 210 EH	12 kg/j < DBO5 < 120 kg/j	Pommiers	830 707,21	6 541 155,97	830 679,41	6 541 130,16	Déclaration	/
DO4	1,3 kg – 22 EH	< 12 kgDBO5/j	Pommiers	831 126,72	6 541 126,63	830 679,41	6 541 130,16	/	/
DO5	1,3 kg – 22 EH	< 12 kgDBO5/j	Pommiers	831 000,91	6 541 003,86	830 679,41	6 541 130,16	/	/
DO6	25,5 kg – 425 EH	12 kg/j < DBO5 < 120 kg/j	Lachassagne	829 824,81	6 537 529,22	829 824,51	6 537 220,54	Déclaration	/

Le milieu récepteur est le ruisseau de la Galoche (direct pour le DO1 et le DO6 ; via un canal pour le DO3, DO4 et DO5).

